

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/048

Portant règlement des aboiements de chiens

Le Maire de la Commune de MONTAGNY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police générale du maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques) ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 623-2 réprimant les bruits injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-5 et suivants relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code civil, notamment l'article 1243 concernant la responsabilité du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que les aboiements répétés, prolongés ou intempestifs, de jour comme de nuit, constituent une gêne excessive pour la tranquillité publique et le repos des habitants de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour prévenir et faire cesser ces troubles de voisinage sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Principe général de tranquillité

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne ; d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal.

Il est interdit en particulier :

- ✓ De jour comme de nuit, de laisser son chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- ✓ De jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux ou dans un enclos.

Article 3 : Animaux de garde et professionnels

Les propriétaires de chiens de garde ou de défense doivent prendre toutes les dispositions requises pour que les alertes ou réactions de l'animal ne se transforment pas en aboiements prolongés et injustifiés.

Article 4 : Constatations et Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (Gendarmerie, Police Nationale ou Police Municipale). Conformément à l'article R. 623-2 du Code pénal et au Code de la santé publique, ces infractions sont passibles d'une amende forfaitaire pour contravention de 3ème classe.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution et Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, affiché aux lieux habituels et transmis à Monsieur le Préfet.

Le groupement de gendarmerie de Moutiers et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montagny, le 21 AOUT 2026

Le Maire,

M. Roland DRAVET

